Is def

PREFECTURE DE LA REGION DE BOURGOGNE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne

Arrêté portant inscription de l'église Saint-Just à FONTAINES (Saône-et-Loire) sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

> Le Préfet, Commissaire de la République de la Région de Bourgogne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret nº 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;
- La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région de Bourgogne entendue, en sa séance du 19 février 1987 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier;
- CONSIDERANT que l'église Saint-Just à FONTAINES (Saône-et-Loire) présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'homogénéité de son architecture gothique du XIVe siècle, rare en Bourgogne du Sud;

ARRETE

Article 1er. - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, l'église Saint-Just à FONTAINES (Saône-et-Loire), située sur la parcelle n° 68 d'une contenance de 6 a 15 ca, figurant au cadastre, section AI et appartenant à la commune par acte passé antérieurement au 1er janvier 1956.

<u>Article 2. -</u> Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3. - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

DIJON, le 7 JUIL, 1987

Le Préfet, Commissaire de la République de Bourgogne,

Claudius BROSSE.

Pour ampliation
Pour le Préfet, Commissaire
de la République de Région
et par délégation

Le Chef de Bureau,

François FELIX